



## Comité de réflexion, d'information et de lutte antinucléaire

Association loi 1901, agréée pour la protection de l'Environnement et reconnue d'intérêt général  
www.crilan.fr

24 février 2022

### EPR de Flamanville : à quand une expertise indépendante ?

Le statut des CLI encourage le recours à des expertises plurielles, comme le rappelle l'ASN qui « **considère que le développement d'une offre diversifiée d'expertise dans le domaine nucléaire est indispensable pour que les CLI puissent, en tant que de besoin, s'appuyer dans leurs avis sur des expertises distinctes de celles réalisées pour le compte de l'exploitant ou de l'ASN** ».

C'est exactement le cas avec la prochaine consultation en vue de la mise en service de l'EPR. Le Code de l'environnement qui intègre la législation relative à la transparence et à la sécurité nucléaire indique justement qu'une expertise peut être diligentée dans le cadre d'une procédure réglementaire comme la mise en service d'une installation, un décret d'autorisation de création, une prescription de rejets, etc.

Lors de l'Assemblée Générale de la CLI de Flamanville du 18 novembre 2021, le CRILAN a demandé à la CLI Flamanville de diligenter une expertise indépendante afin de disposer d'une revue contradictoire de l'ensemble des questions qui restent posées du point de vue de la sûreté de ce réacteur afin d'**éclairer complètement la CLI et la population sur l'aptitude de ce réacteur à démarrer**.

Le nouveau Président de la CLI avait promis que ce sujet serait examiné lors du bureau de la CLI. Réuni le 6 janvier, ce bureau a rejeté notre demande sur avis du Président.

Celui-ci n'a pas jugé utile de remettre aux membres du bureau le document de la demande d'expertise. Même si le CRILAN membre du bureau avait préparé des copies, notre demande n'a pas été lue ni examinée. A quoi sert un bureau dans ces conditions ? C'est un déni de démocratie absolument inqualifiable au pays du nucléaire où on ne veut rien voir, ne rien entendre et ne rien dire.

Le Président de la CLI a proposé de faire un rapport de synthèse des documents dont on dispose déjà sur l'EPR. Une synthèse documentaire n'a rien à voir avec une expertise qui doit répondre à une question.

C'est donc une manœuvre de diversion pour empêcher une expertise indépendante pourtant prévue par le Code de l'environnement et pouvant être soutenue financièrement par l'ASN.

Le bureau de la CLI s'est majoritairement rangé à la position du Président de la CLI, le CRILAN maintenant sa position seul contre tous... pour le moment.

**Le bureau de la CLI serait-il donc devenu une trappe aux oubliettes ?** En effet le Président n'a pas jugé utile -pour un sujet de cette importance- de solliciter le débat et le vote de l'assemblée Générale de la CLI qui est pourtant l'instance délibérante.

Depuis le 6 janvier le pluralisme est à nouveau mis à mal au sein des CLI de la Manche. Pour mémoire de septembre 2014 à septembre 2015, les 4 associations CRILAN, CREPAN, GREENPEACE et ACRO ont suspendu leur participation aux 3 CLI de la Manche en dénonçant le manque de dialogue et de respect du pluralisme des opinions qui fondent pourtant l'intérêt des CLI. Elles sont revenues fin 2015 sur un engagement au respect du pluralisme de la part des CLI. Aujourd'hui il faut des preuves concrètes.

Fin janvier le CRILAN a demandé au Président du Conseil Départemental, qui gère les CLIS de la Manche de revenir sur la décision de rejet du bureau et de mettre ce sujet à l'ordre du jour de l'AG de la CLI Flamanville du 24 février.

Le 21 février nous avons reçu deux informations contradictoires :

- Une le matin nous indiquant que le président de la CLI avait décidé maintenir la décision du bureau (et de ne pas passer le sujet en AG). Pour mémoire le CRILAN n'a jamais eu de notification de la décision du bureau du 6 janvier
- L'autre l'après-midi demandant au bureau une modification de l'ordre du jour, 4 jours avant l'AG afin d'inscrire la demande d'expertise en fin de matinée après 3 heures de réunion. Contraire au règlement intérieur, cette proposition n'a pas été suivie d'effet à la suite notamment des objections du CRILAN qui a demandé le report à l'ordre du jour de l'AG de mai 2022.

Si EDF a trois semaines pour préparer ses dossiers pour la CLI, le CRILAN ne peut se satisfaire de 3 jours d'autant plus que le règlement intérieur prévoit un délai minimum de 6 jours pour transmettre les documents aux membres de la CLI. L'objectif était clair : se débarrasser une nouvelle fois de la demande d'expertise à la fin d'un ordre du jour de 3H 30.

Ce 24 février le CRILAN continue son travail d'information près des membres de la CLI dans l'attente d'un report de notre demande d'expertise indépendante lors la prochaine Assemblée générale.

Dans ce contexte et au moment où on évoque des retards mais néanmoins l'objectif de mise en service de l'EPR, le CRILAN demande aux membres de la CLI de Flamanville

- **De mesurer la gravité du fiasco du chantier de l'EPR et des risques liés à un accident nucléaire** dont les effets seraient catastrophiques pour notre presqu'île, notre département et au-delà ; nos familles, notre économie, notre activité agricole, nos animaux et l'environnement ; notre vie tout simplement.
- **De ne pas s'associer à la mascarade de la synthèse** qui n'est qu'un nuage de fumée pour empêcher de faire la vérité sur l'EPR.
- **D'exiger une expertise indépendante sur l'EPR** qui fait partie de ses prérogatives en vertu du Code de l'environnement.
- **D'activer avant la mi-mars** les financements qui sont prévus à cet effet au niveau de l'ASN.

Le CRILAN qui a déjà reçu les soutiens du CREPAN-FNE, du Réseau Sortir du Nucléaire, et d'associations membres de CLIs, invite les associations environnementales et les organisations politiques, syndicales, agricoles et familiales pour **élargir la revendication pour l'expertise indépendante dont l'Assemblée Générale la CLI de Flamanville doit se saisir!**

**Demande d'expertise indépendante du 18 novembre 2021  
sur les différents problèmes apparus au cours de la construction  
de l'EPR de Flamanville et de leurs implications sur sa sûreté en exploitation**

**Aptitude au démarrage de l'EPR : revue des incertitudes**

Les membres des CLI ont la faculté de demander à la Commission Locale d'Information à procéder à des expertises indépendantes et des contre-expertises dans son domaine.

Au moment où EDF nous présente l'état des réparations en cours et restant à intervenir sur l'EPR, l'exploitant communique déjà, une fois de plus, sur le calendrier du démarrage de l'installation.

**Nous ne saurions accepter un démarrage en force** avec tant de problèmes irrésolus et d'incohérences sans disposer d'une **revue contradictoire** de l'ensemble des questions qui restent posées du point de vue de la sûreté de ce réacteur.

Globalement, **la construction de l'EPR a été le laboratoire** d'un nouveau contexte d'instruction technique, où la confiance dans la sincérité, l'exactitude et la complétude des informations fournies par l'exploitant, premier responsable de la sûreté, ne peut plus être accordée comme elle l'était traditionnellement, quelles qu'en soient les raisons.

La construction de l'EPR a fait l'objet de **nombreuses malfaçons et de nombreux écarts**, depuis l'implantation de **ferraillages** ou le coulage de voiles **béton** jusqu'aux écarts sur les **piquages du circuit primaire**, en passant par les **falsifications de dossiers de fabrication au Creusot**.

Certaines ont donné lieu à des **procédures dérogatoires**, comme c'est le cas pour les marges consommées par le **défaut de fabrication de la cuve**, d'autres à des réparations inédites et incertaines, comme pour les **soudures du circuit secondaire couvertes par l'exclusion de rupture**.

La progression de l'instruction technique et le **retour d'expérience international** ont également mis en évidence des problèmes spécifiques parfois non résolus, comme la **qualification des soupapes**, les **vibrations induites par le pressuriseur**, voire plus récemment les incertitudes sur la **tenue du combustible** au vu de la situation à Taishan-1.

Cette liste n'est pas exhaustive. C'est pourquoi il nous semble indispensable, au regard de l'accumulation de ces dysfonctionnements, de disposer d'une **revue technique** des différents dossiers qui ont émaillé la construction du réacteur, et de leurs conséquences potentielles.

Ainsi, cette revue pourrait porter sur un rappel des implications de chacun de ces dossiers, sur l'analyse de la façon dont ils ont été instruits, sur le caractère conclusif ou non de cette instruction, et sur le caractère satisfaisant ou non de cette conclusion.

Cette démarche permettrait d'identifier les **différentes implications de ces constats pour la sûreté**, qu'il s'agisse de la consommation des **marges de sûreté** recherchées à la conception (cas de la cuve), de l'atteinte à la démarche de **défense en**

**profondeur** (cas des défaillances dans l'application à la fabrication des exigences d'exclusion de rupture), ou encore des incertitudes résiduelles (cas des défauts de réalisation des ouvrages de génie civil ou de fabrication de gros composants), tout en tenant compte de leur éventuel **caractère cumulatif**.

Alors que les **coûts** et les **délais** de ce chantier dérapent toujours plus, que les **recours et les plaintes des associations sont tous rejetés**, alors que le **Rapport Foltz** sur l'EPR, le **rapport de la Cour des Comptes** sur son coût et le discours du ministre de l'Industrie décrivent un **échec pour la filière nucléaire**, alors enfin que la pression se renforce pour accélérer un démarrage ouvrant la voie à de nouvelles commandes de réacteurs, toutes les conditions d'une **mise en service à tout prix de l'EPR** sont réunies.

Ce contexte ne peut qu'inspirer l'inquiétude sachant que **les conséquences d'un accident seraient catastrophiques** pour notre presqu'île et notre région.

C'est pourquoi le CRILAN demande à la CLI Flamanville de diligenter l'**expertise indépendante** esquissée ci-dessus, **seule démarche susceptible d'éclairer complètement la CLI**, par cette revue des différents sujets susceptibles d'affecter la sûreté de l'exploitation de l'EPR, sur l'aptitude de ce réacteur à démarrer un jour ou jamais.

#### **Références :**

**Article L125-24 du Code de l'environnement.** Pour l'exercice de ses missions, la commission locale d'information peut faire réaliser des expertises, y compris des études épidémiologiques, et faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets des installations du site.

L'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat lui communiquent tous les documents et toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions des articles L. 125-10 à L. 125-11 ou celles du chapitre IV du titre II du livre Ier et du livre III du code des relations entre le public et l'administration sont applicables à cette communication.

**Article R125-66 du Code de l'environnement** L'engagement d'une expertise, d'une étude ou d'une analyse par la commission locale d'information ou pour son compte est approuvé, sur proposition du président, par la commission réunie en séance plénière ou par le bureau, s'il en a reçu délégation.

Le public a accès aux résultats de ces expertises, études ou analyses selon des modalités définies par la commission.

**Définition de l'expertise appliquée à notre demande :** répondre aux questions en lien avec le cahier des charges ci-dessus afin d'apporter la preuve que l'EPR peut fonctionner en conformité avec les règles de sûreté nucléaire sans mettre en cause la sécurité de tous.

**Notre sécurité de demain, c'est aujourd'hui que ça se joue !**

**Le Cotentin ne doit pas devenir un Fukushima !**